

- République Française
- Département de l'Oise
- Arrondissement de Senlis
- Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-312**

Annule et remplace l'arrêté n°2024-310

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public par « l'Association Animation du Moulin », pour l'organisation d'un tournoi de foot « CAN ZAC » des jeunes 13/17 ans du quartier du Moulin et d'un barbecue au City Stade du Moulin, rue Jean Moulin à Creil, le 30 et 31 août 2024, de 10h00 à 20h00.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 21 août 2024 de la Présidente Madame Laurence RAULIN, de « l'Association Animation du Moulin », sise 143 rue Eugène Delacroix à Creil (60100), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'un tournoi de foot « CAN ZAC » et d'un barbecue, pour les jeunes 13/17 ans du quartier du Moulin, le 30 et 31 août 2024, de 10h00 à 20h00, au City Stade à Creil (60100),

■ **Considérant :**

Que cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : « l'Association Animation du Moulin », pour l'organisation d'un tournoi de foot « CAN ZAC » des jeunes 13/17 ans du quartier du Moulin est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour organiser un tournoi de foot et d'un barbecue à Creil, le 30 et 31 août 2024, de 10h00 à 20h00, au City Stade.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



29 AOUT 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) **29 AOUT 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

29 AOUT 2024